

Décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire

Entrée en vigueur : 19 janvier 2013.

Notice : une nouvelle réglementation a été adoptée en 2006 par l'Union européenne en vue d'harmoniser les règles relatives au permis de conduire, notamment celles concernant sa durée de validité, son renouvellement et les catégories de véhicules dont il autorise la conduite. Le présent décret en assure la transposition. Pour les permis de conduire délivrés à partir du 19 janvier 2013, le document attestant de la possession du permis aura une validité limitée à quinze ans : le titre de conduite devra ainsi faire l'objet, à échéance, d'un renouvellement selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. De plus, le décret instaure de nouvelles catégories de permis de conduire, principalement pour la conduite des véhicules à deux roues ainsi que des véhicules destinés au transport de personnes ou de marchandises. Il renforce enfin le principe de l'accès progressif des conducteurs à certains véhicules du fait de leur puissance, de leur poids et de l'utilisation qui en est attendue, en modifiant les critères d'âge et en prenant en compte de manière accrue l'expérience des conducteurs.

Article 4

Après le I de l'article R. 221-1, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. — La durée de validité des titres attestant de la qualité de titulaire du permis de conduire est limitée ainsi qu'il suit :

1° Les permis de conduire comportant les catégories A1, A2, A, B, B1 et BE du permis de conduire ont une durée de validité de quinze ans à compter de leur délivrance, sous réserve des dispositions de l'article R. 221-10 ;

2° Sous la même réserve, les permis de conduire comportant les catégories C, CE, C1, C1E, D, DE, D1 et D1E ont une durée de validité de cinq ans.

La date limite de validité est inscrite sur le titre de conduite.

Les conditions de renouvellement des titres attestant de la qualité de titulaire du permis de conduire sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. »

Article 6

L'article R. 221-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 221-4.-I. — Les différentes catégories du permis de conduire énoncées ci-dessous autorisent la conduite des véhicules suivants :

Catégorie B :

Véhicules automobiles ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) qui n'excède pas 3,5 tonnes, affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises ainsi que les véhicules qui peuvent être assimilés aux véhicules précédents et dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

Véhicules mentionnés à l'alinéa précédent **attelés d'une remorque lorsque le poids total autorisé en charge (PTAC) de la remorque est inférieur ou égal à 750 kilogrammes.**

Mêmes véhicules attelés **d'une remorque lorsque le poids total autorisé en charge (PTAC) de la remorque est supérieur à 750 kilogrammes, sous réserve que le poids total roulant autorisé (PTR) de l'ensemble n'excède pas 4 250 kilogrammes ;**

Catégorie BE :

Véhicules relevant de la catégorie B auxquels est attelée une remorque ou une semi-remorque qui a un poids total autorisé en charge (PTAC) n'excédant pas 3 500 kilogrammes.

Article 10

III bis. — La catégorie B du permis de conduire autorise la conduite des ensembles composés d'un véhicule et d'une remorque ayant un poids total roulant autorisé (PTR) supérieur à 3 500 kilogrammes mais ne dépassent pas 4 250 kilogrammes sous réserve du respect des conditions suivantes :

— **le titulaire du permis a suivi une formation dont les modalités sont définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière ;**

— la remorque a un poids total autorisé en charge (PTAC) dépassant 750 kilogrammes ;

— le véhicule tractant relève de la catégorie B. » ;

| Permis nécessaires pour tracter une remorque | | |
|-----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| permis B |  <p>MMA Remorque < ou = 750 kg</p> | Si la MMA (PTAC) de la remorque est inférieur ou égal à 750 kg |
| permis B |  <p>MMA 3500 kg + MMA < ou = 750 kg</p> | |
| permis B |  <p>MMA 2000 kg + MMA 1500 kg MMA Voiture + MMA Remorque < ou = 3500 kg</p> | Si la MMA (PTAC) de la remorque est supérieur à 750 kg |
| permis B + extension B96 |  <p>MMA 2000 kg + MMA 2250 kg MMA Voiture + MMA Remorque > 3500 mais < ou = 4250 kg</p> | |
| Permis BE |  <p>MMA 3500 kg + MMA 3500 kg MMA Voiture + MMA Remorque > 4250 kg mais < ou = 7000 kg</p> | Si la MMA (PTAC) de la remorque est supérieur à 750 kg |